



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00199 DU 24 MAI 2023

**Portant reconduction de la zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés,
sur les unités de gestion
des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard),
d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive,**

Le Directeur départemental des territoires

VU les articles L.425-1, 2 et 4, R.425-1 à R.425-13 et R.228-10 et R.428-11 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;

VU le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1689 du 12 juillet 2016 portant institution d'une zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00174 du 24 mai 2023 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;

VU l'analyse du service départemental de l'office français de la biodiversité portant sur la mesure des merrains pratiquée sur les cerfs coiffés prélevés en action de chasse au cours des campagnes cynégétiques 2013-2014 à 2022-2023 dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la modification du plan de chasse qualitatif cerfs nécessite l'institution d'une zone d'étude expérimentale ;

DÉCIDE :

Article 1 : La zone expérimentale instituée en 2016, visant à améliorer le vieillissement des cerfs mâles dans le département de la Haute-Marne sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive**, est reconduite pour la campagne cynégétique 2023-2024. Elle pourra être étendue à d'autres unités de gestion.

Article 2 : Le plan de chasse qualitatif pour les animaux de l'espèce CERF institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé est appliqué à titre expérimental sur les unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive, avec les dispositions suivantes pour la campagne cynégétique 2023-2024 :

Les zones auxquelles s'appliquent les différents dispositifs de marquage sont définies en annexe 1.

Les massifs cynégétiques concernés par la zone expérimentale sont les suivants :

- Dhuits (massifs 31a à 31c, 33a à 33c, 34, 46)
- Arc Carrefour (massifs 59, 60, 63a à 63f)
- Arc Dancevoir (massifs 58, 64)
- Auberive (massifs 65a à 65o, 67).

Les lots de chasse situés sur les massifs cynégétiques susvisés sont concernés par cette expérimentation dans leur intégralité, y compris pour leur partie de territoire située en dehors de la zone expérimentale, à l'exception des lots définis en annexe 2.

Bracelets utilisés

CEM 2 : utilisable sur tous mâles avec ou sans empaumure dont la longueur d'au moins un des merrains est égale ou supérieure à 75 cm (cf : annexe 3)

Cerfs muets (cerfs ayant perdu leurs bois avant le tir)

Cerfs en velours (à l'exception des daguets)

Bracelet pouvant être utilisé sur CEM 1 et CEIJ

CEM 1 : utilisable sur tous les autres mâles et les daguets

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) de plus d'un an

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

CEIJ : utilisable uniquement sur jeunes mâles ou femelles de moins d'un an

Article 3 : Le plan de chasse quantitatif pour les animaux de l'espèce CHEVREUIL est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne avec les dispositions suivantes :

CHI : utilisable sur mâles et femelles de plus d'un an

Bracelet pouvant être utilisé sur CHIJ (chevillard)

Article 4 : Toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal de catégorie non correspondante aux articles 2 et 3 du présent arrêté constitue une infraction au plan de chasse.

Article 5 : Tout animal prélevé en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet souple muni d'une fermeture à bouton pression et d'onglets découpables permettant d'indiquer le mois et la date du tir.

Les utilisateurs découperont, lors de la pose du bracelet, un onglet pour le mois et un onglet pour le jour où le tir aura été effectué. Ce bracelet sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 et portera obligatoirement, apposés en estampe, avant remise aux utilisateurs :

- le numéro minéralogique du département d'utilisation ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, propre au département ;
- le millésime de l'année de délivrance ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et pour lequel il peut être utilisé.

Article 6 : Pour la campagne de chasse considérée, les critères applicables à chacune des catégories d'animaux visés aux articles 2 et 3 et les modalités de répartition sont arrêtés sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces critères et ces modalités sont consignés dans une note qui est annexée à chaque arrêté individuel délivré en application de l'article 9 du décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 susvisé.

Article 7 : Le plan de chasse pour l'espèce CERF exigeant un contrôle technique rigoureux des tirs effectués, il sera fait application des dispositions suivantes:

a) le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou un technicien de l'office français de la biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé (à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne après avoir procédé à une incision dans l'oreille de l'animal.

b) le chasseur devra obligatoirement présenter les trophées, ainsi que la mâchoire inférieure, à l'exception des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne à l'issue de la campagne de chasse.

c) les bracelets posés sur des animaux non consommables (tir sanitaire) pourront être remplacés après constat réalisé par un technicien de l'office français de la biodiversité.

d) la diminution correspondante d'un animal prélevé s'effectuera l'année suivante ou sur une période pluriannuelle en cas :

- de dépassement d'attribution (tir d'un animal lorsque le bénéficiaire du plan de chasse n'a plus de bracelet ou transport en l'absence du dispositif de contrôle réglementaire)

- de prélèvement d'un cerf mulet (tir d'un animal ayant perdu ses bois avant le tir lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne détient pas de bracelet CEM 2)

- d'erreur de tir (tir d'un animal de catégorie supérieure)

e) en cas d'erreur de tir ou de dépassement, l'animal tiré sera saisi, trophée inclus. Un bracelet restant à disposition de l'adjudicataire sera saisi dans l'ordre suivant et selon la disponibilité :

Cas des mâles: CEM 1, CEIJ, CEF

Cas des femelles: CEIJ, CEM 1, CEM 2.

En complément des saisies, la correction qualitative se fera la ou les année(s) suivante(s).

L'office français de la biodiversité et l'office national des forêts feront parvenir une copie des procédures à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la campagne écoulée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

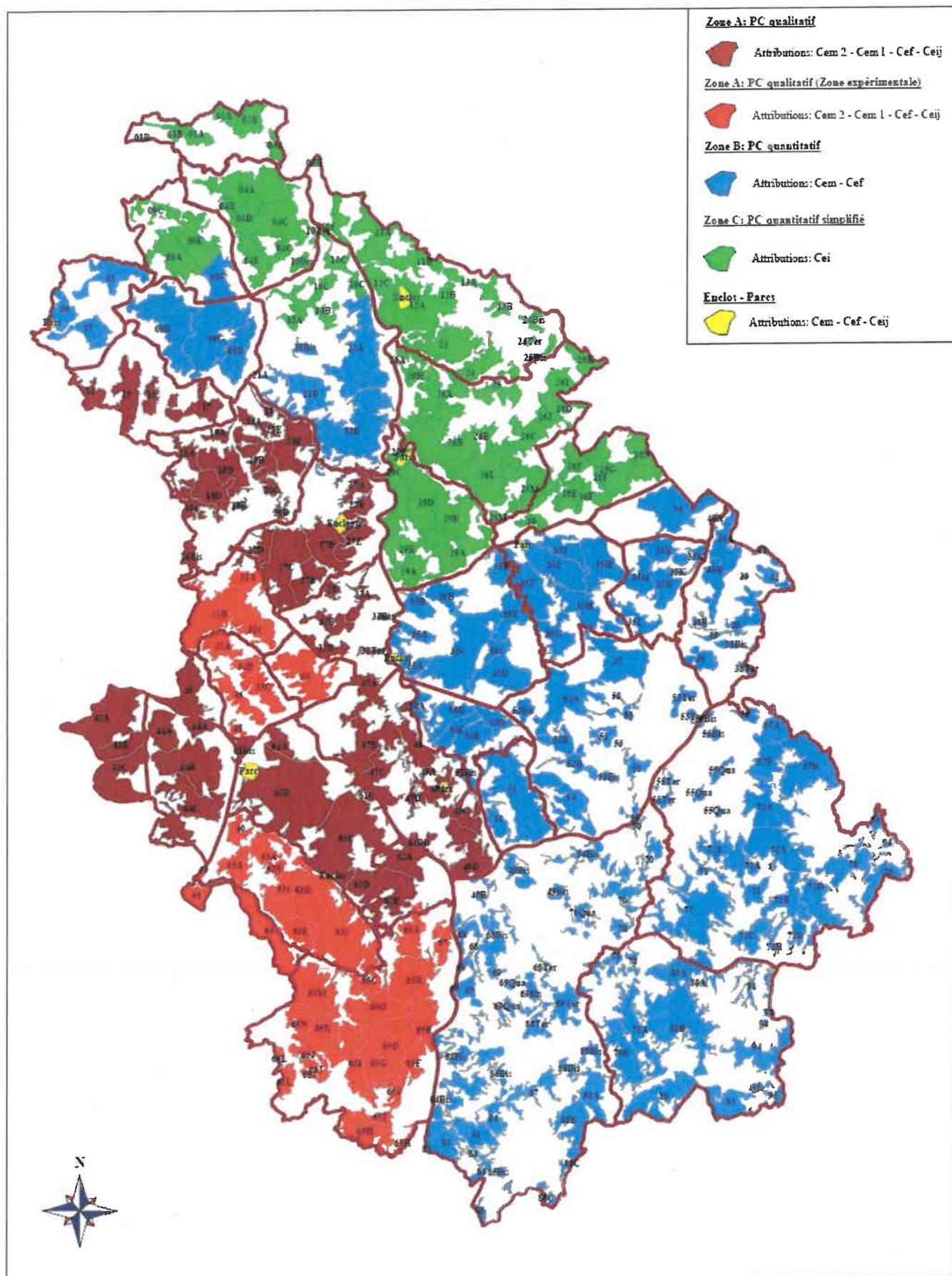
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 9: Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24 Mai 2023
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot

Plan de chasse cerf

Liste des lots de chasse non concernés par la zone expérimentale

Unité de gestion des Dhuits

Massifs cynégétiques	Bénéficiaires d'un plan de chasse cerf	Lots	Matricules
27 c - 31 a	Bodenheimer Frédéric	484	520942

Unité de gestion d'Arc Carrefour et Auberive

61 b – 63 a	Béguinot Daniel	1002	520188
61 d – 63 d – 63 f	Noirot Patrice	980	520548
62 b – 65 a	Aubry Patrick	1008	520969

Méthode de mesure

La mesure s'effectue à partir de la base intégrant la meule et dans l'axe de chaque merrain jusqu'à l'andouiller terminal le plus long.



— Mesure extérieure du merrain égale ou supérieure à 75 cm : cerf classé CEM 2
— Mesure extérieure du merrain inférieure à 75 cm : cerf classé CEM 1

